



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 7067

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode actuel de financement du service universel des télécommunications. En effet, le poids de la contribution au service universel dans la structure des coûts des opérateurs téléphoniques semble disproportionné. Cette constatation met en lumière le caractère obsolète des modalités de calcul du service universel en France. Dans la plupart des autres Etats membres de l'Union européenne, le coût net du service universel pour l'entreprise désignée est considéré comme négatif ou égal à zéro. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire évoluer les modalités de fourniture de ce service universel et pour sa prise en charge.

Texte de la réponse

Les modalités de fourniture et de financement du service universel des télécommunications doivent évoluer prochainement dans le cadre de la transposition de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 sur le service universel et les droits des utilisateurs. Le projet de loi relatif au service public des télécommunications et à France Télécom, qui a été adopté en première lecture par le Sénat le 22 octobre 2003, marque, conformément à la directive précitée, une forte continuité par rapport aux dispositions actuelles en ce qui concerne la portée des obligations de service universel et la possibilité d'organiser un financement partagé des coûts nets du service universel. Le projet de loi maintient ainsi les quatre obligations actuelles en matière de service universel : raccordement en position fixe à un réseau de téléphonie fixe, publiphonie, service d'annuaire et de renseignements, dispositifs techniques et tarifaires en faveur de l'accès des personnes handicapées et à faible revenu à la communication. L'évolution majeure concerne les modalités de désignation des opérateurs de service universel. Sur ce point, la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits des utilisateurs requiert que toute désignation d'un opérateur s'effectue par un « mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire, qui n'exclue a priori aucune entreprise ». Le projet de loi prévoit à cet effet une procédure de désignation par appels à candidatures pour chacune des composantes du service universel, de manière à tirer partie de la concurrence. Pour ce qui est du financement, le projet de loi réaffirme le principe d'un financement partagé des coûts du service universel par l'ensemble des opérateurs à travers un fonds de service universel. Le projet de loi modifie cependant la clé de répartition du coût entre les opérateurs, celle-ci étant formée à l'avenir par leur chiffre d'affaires sur le marché des télécommunications et non plus par leur volume de trafic. Cette modification est de nature à alléger sensiblement la contribution des fournisseurs d'accès à Internet au financement du service universel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7067

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4391

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8968